

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur MOULIN Jean-Pierre, Maire.

ETAIENT PRESENTS : L'ANTON Evelyne, FONSECA Antonio, BLASUTIG Vanessa, DUBY Guillaume, COLOT Geneviève, DOLLEY Françoise, THIEBAUD Tammy, BARRES Martine, DESOUTER Alain, COLLETTE Christopher, BARRILLIE William, VIGNE Eric, BORDES Florian, LIRZIN Cecile.

HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 0 1 607 heures (annule et remplace la précédente n°2022-04 du 12 mars 2022) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 2 septembre 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité (ou de l'EPCI)

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année 365

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines - 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail - 25

Jours fériés - 8

Nombre de jours travaillés = 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures

1596 heures arrondi à 1 600 heures

+ Journée de solidarité +7 heures

Total en heures : 1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES (annule et remplace la précédente n°2022-23) :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 septembre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

La *suppression* d'un emploi d'Adjoint technique permanent à temps complet et la suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du .01 juin 2022,

Filière : ...TEHNIQUE.,

Cadre d'emploi : ...ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Grade : ...Adjoint technique

- ancien

effectif .6

- nouvel

effectif : 4

LE CONSEIL MUNICIPAL , après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus

REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que la réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composé uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment sur les demandes d'octroi de congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex Commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux

résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention n°602 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2007/2008/2009/2010/2015/2019 :

Sur la proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- de l'exercice 2007, pour 295.72 €
- de l'exercice 2008, pour 105.50 €
- de l'exercice 2009, pour 105 €
- de l'exercice 2010, pour 25.76 €
- de l'exercice 2015, pour 119.89 €
- de l'exercice 2019, pour 340.89 €

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 992.76 €.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune au compte 6541.

DECISION MODIFICATIVE N°2 :

Afin de pouvoir couvrir des dépenses imprévues dans le budget il est nécessaire d'ajuster les crédits de la manière suivante :

- Diminution de crédits du compte 2182 : matériel de transport : - 2 006 €
- Augmentation de crédits du compte 10226 : taxe aménagement : + 2 006 €

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE DU LOTISSEMENT «CŒUR DU VILLAGE » :

Le Maire de la Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.331-1 à L.331-46,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/09/2018,
- Vu le permis d'aménager du lotissement "Coeur du Village" n°091.546.21.10002 délivré par le Maire de la Commune le 07/02/2022,
- Vu la délibération du Conseil Municipal mettant en place la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble de la Commune,
- Vu le plan joint matérialisant le secteur considéré,
- Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être définie par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires,
- Considérant la nécessité de réaliser un équipement public importants pour accueillir les enfants des nouveaux habitants du lotissement consistants en :

* Travaux d'agrandissement et de réaménagement du restaurant scolaire.

- Considérant que le local actuel du restaurant scolaire est saturé et déjà utilisé au maximum de ses possibilités,

Il est proposé pour le secteur matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la Taxe d'Aménagement au taux majoré de 10 %. Ce taux retenu finance la quote-part du coût des équipements publics nécessaire aux futurs habitants du secteur d'aménagement dit "Coeur de Village".

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL ,

ARTICLE 1 : Décide de modifier le taux de la Taxe d'Aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur "Coeur de Village" délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la Taxe d'Aménagement s'établit à 10 %,
- dans le reste du territoire, le taux de la Taxe d'Aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

ARTICLE 2 : La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

ARTICLE 3 : La présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme,

- transmis aux services de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme.

RETROCESSION DE VOIRIE ET RESEAUX DANS LE CADRE DU PERMIS D AMENAGER DU LOTISSEMENT :

Le Maire de la Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan,

- Vu la demande faite à l'aménageur "La Foncière de la Vallée de Chevreuse" par le Syndicat Eau Ouest Essonne en vue de la desserte en eau potable des lots du lotissement,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-3

- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.134-5,

- Vu le permis d'aménager n°091.546.21.10002 délivré par le Maire de la Commune le 07/02/2022.

- Vu les plans de masse, d'assainissement et d'équipements, joints à l'arrêté du permis d'aménager,

- Vu le programme des travaux du lotissement, joint à l'arrêté du permis d'aménager,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- rejette la proposition de Monsieur le Maire sur la rétrocession des voiries et des réseaux principaux dans le cadre du permis d'aménager.

DIVISION FONCIERES SOUMISES A DECLARATION PREALABLE DN ZONE UA ET UB DU PLU (complément à la délibération n°2022-01 du 12 mars 2022) :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.115-3 qui stipule que dans les parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à déclaration préalable prévue à l' article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération en date du 10 septembre 2018,

- Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et identité villageoise du bourg et des hameaux,

- Considérant le site inscrit de la Vallée de la Rémarde et du Hameau de Rouillon,
- Considérant les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, que sont l'Eglise et le Parc du Château de Bandeville,
- Considérant les édifices classés Monuments Historiques que sont la Ferme des Tourelles et le Château de Bandeville,
- Considérant que les zones urbaines du bourg et des hameaux nécessitent une protection particulière en raison du caractère remarquable de sites et des paysages,
- Considérant l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières dans l'ensemble des zones UA et UB,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre un outil de contrôle afin de protéger certains sites contre la division des terrains et par la même, préserver la qualité des paysages urbains sensibles :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de soumettre à Déclaration Préalable dans les zones UA et UB du Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme,

DIT que conformément à l'article R.115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée en Mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture, et que mention en sera publiée dans un journal local diffusé dans le Département.

La délibération du Conseil Municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent.

La Copie est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels sont situés la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.